

ANNEXE A

A) COMPTES DE FRAIS REPORTÉS (CFR)

1 Dans sa décision D-2012-076, la Régie de l'énergie (« Régie ») demande que la proposition de
2 mécanisme incitatif couvre des informations à l'égard des comptes de frais reportés (« CFR ») à savoir :

- 3 • une description des chacun des CFR;
- 4 • la justification du maintien ou de l'abandon de chaque CFR; et
- 5 • les montants imputés à chacun des CFR au cours des cinq dernières années.

1. CFR convertis en actif intangible

6 Deux CFR seront convertis en actif intangible dans la mesure où ils sont conformes à la définition
7 prévue des référentiels comptables canadiens, américains et IFRS. Ces deux comptes sont :

- 8 • développements informatiques; et
- 9 • brevets.

10 La méthode d'amortissement sera identique à celle qui prévalait pour les CFR.

2. CFR touchant les services de fourniture, compression, transport et équilibrage

11 Il est à noter que Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») ne traitera pas dans ce document
12 des CFR reliés au coût des services de fourniture, de compression, de transport et d'équilibrage qui
13 visent à assurer que les revenus perçus des clients correspondent bien aux coûts encourus.

14 Un exercice similaire à celui présenté pour la distribution a été réalisé pour les CFR touchant le transport
15 et l'équilibrage. Ce dernier a été présenté dans le cadre de la phase 1 du dossier R-3809-2012 portant
16 sur l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement en transport et
17 équilibrage qui serait en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2013.

3. CFR touchant le service de distribution

1 Dans ce document, Gaz Métro traitera donc de l'ensemble des CFR touchant exclusivement la
2 distribution qui viennent, à un moment ou à un autre, affecter le coût de service et la base de
3 tarification.

B) CFR MAINTENUS

i. Programmes commerciaux (PRC et PRRC)

4 Le CFR (« CFR ») lié aux subventions octroyées inclut les sommes versées dans le cadre des programmes
5 de rabais à la consommation (« PRC ») et du programme de rétention par voie de rabais à la
6 consommation (« PRRC ») pour l'achat d'équipement par un client. Selon le traitement réglementaire,
7 les sommes versées aux clients sont mises directement dans la base de tarification dans un CFR, puis
8 amorties dans l'année suivant la capitalisation généralement sur une période de 10 ans ou sur les
9 périodes couvertes par les ententes conclues (cinq ans). Ce traitement a été approuvé par la Régie dans
10 la décision D-97-25.

11 Comme ces actifs réglementaires permettent de contribuer à la venue de nouveaux clients ou au
12 maintien de la consommation des clients actuels sur une période minimale de cinq ans, il est souhaitable
13 de maintenir le traitement actuel. Ce CFR n'a pas pour objectif de capter les écarts de prévision en cours
14 d'année.

ii. Frais reliés à la redevance au Fonds vert (et éventuellement le SPEDE)

1. Nivellement des revenus et dépenses

15 Ce compte de frais ou crédits reportés permet de capter tout écart entre le montant réellement perçu
16 des clients via les tarifs et le coût de service réel du Fonds vert et est maintenu hors base jusqu'à son
17 intégration à la base de tarification (au début du deuxième exercice subséquent) et est amorti sur une
18 période de cinq ans à même le coût de service de distribution. La Régie a accepté ce CFR, via sa décision
19 D-2008-089.

20 La nature du compte est entièrement hors du contrôle du distributeur. Ce CFR sert à capter tous les
21 écarts de prévision en cours d'année et permet le maintien d'une tarification distincte qui est
22 nécessaire car certains clients sont exemptés de cette redevance. Avec l'introduction éventuelle du

1 nouveau système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (« SPEDE »), le nombre de clients
2 qui devront être exemptés de cette composante tarifaire augmentera de façon importante, car eux-
3 mêmes directement assujettis au SPEDE.

2. Écarts de revenus Fonds vert (entrée en vigueur tardive des tarifs)

4 Ce CFR permet de capter le différentiel de revenus du Fonds vert facturés découlant de l'entrée en
5 vigueur tardive des tarifs (habituellement au 1^{er} décembre plutôt qu'au 1^{er} octobre). Ce CFR est
6 maintenu hors base au cours de l'année où il est constaté et inclus à la base de tarification l'année
7 subséquente pour être amorti entièrement dès l'année d'intégration dans la base. La Régie a approuvé
8 cette façon de procéder dans le cadre du *Guide de dépôt pour Gaz Métro*.

9 La nature du compte est entièrement hors du contrôle du distributeur et permet de capter les coûts
10 propres au Fonds vert.

iii. Frais reportés relatifs au programme de subvention CASEP (hors base)

11 Une somme annuelle de 1 M\$ est ajoutée au coût de service et est ainsi collectée à travers les tarifs de
12 l'ensemble de la clientèle afin de constituer une réserve pour le compte d'aide à la substitution
13 d'énergies plus polluantes (« CASEP »). Cette réserve est perçue annuellement à travers les tarifs et elle
14 est réservée dans ce Fonds dans le but d'offrir de l'aide financière aux clients qui désirent effectuer des
15 conversions d'une forme d'énergie plus polluante vers le gaz naturel. L'aide financière versée sera payée
16 à même cette réserve. Ce compte est hors base de tarification et le solde porte rendement au coût
17 moyen pondéré du capital. Ce traitement est prévu dans le mécanisme incitatif approuvé par la décision
18 D-2007-47.

19 Bien que la nature du compte soit sous le contrôle du distributeur, le maintien du CFR vise à assurer que
20 les sommes perçues dans les tarifs sont exclusivement pour le bénéfice des clients.

C) NOUVEAU CFR

i. Quote-part des clients dans les gain/pertes de productivité de distribution et incitatif PGEE

21 En vertu du mécanisme incitatif proposé, la portion attribuable aux clients (selon la formule proposée)
22 des gains ou pertes de productivité sera imputée dans un CFR au terme de l'exercice. De plus, ce CFR
23 intégrera le montant récupérable des clients résultant de l'incitatif à l'efficacité énergétique approuvé

Société en commandite Gaz Métro
**Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009**

1 par la décision D-2012-076. Ce CFR sera maintenu hors base jusqu'à son intégration dans la base de
2 tarification (au début du deuxième exercice subséquent) pour être amorti sur une période d'un an à
3 même le coût de service de distribution. La nature du compte est entièrement imprévisible et vise à
4 charger intégralement aux clients les montants dus.

5 Les CFR suivants seront abolis pour être intégrés dans le nouveau CFR « Quote-part des clients dans les
6 gain/pertes de productivité de distribution et incitatif PGEE ».

1. Quote-Part des clients dans les excédents de rendement (trop-perçus)

7 En vertu du mécanisme incitatif qui s'est terminé le 30 septembre 2012, l'excédent de rendement
8 (dépassement des revenus collectés des clients par rapport au coût de service réel) est partagé entre les
9 clients et Gaz Métro à raison de 75 %/25 %. La portion attribuable aux clients (75 % de l'excédent
10 réalisé) est imputé lorsque constaté au terme d'un exercice financier dans un CFR maintenu hors base et
11 intégré dans la base de tarification au début du deuxième exercice subséquent pour être amorti sur une
12 période d'un an à même le coût de service de distribution (en réduction des tarifs). Ce traitement est
13 prévu dans le mécanisme incitatif approuvé par la décision D-2007-47.

14 Aucune addition ne sera faite à ce CFR à compter du 1^{er} octobre 2013 et il sera maintenu jusqu'à ce que
15 son solde soit ramené à zéro.

2. Incitatif à l'atteinte du PGEE

16 Une formule d'incitation à l'efficacité énergétique comporte une récompense cible fixée à 4 M\$ dans le
17 mécanisme incitatif approuvé par la décision D-2007-47. En fin d'exercice, en fonction du niveau
18 d'atteinte de l'objectif, Gaz Métro peut donc augmenter ses revenus d'un montant équivalent à
19 l'incitatif gagné (soit un maximum de 4 M\$ pour l'exercice 2012) et la contrepartie est comptabilisée
20 dans un CFR maintenu hors base jusqu'à son intégration dans la base de tarification (au début du
21 deuxième exercice subséquent) pour être amorti sur une période d'un an à même le coût de service de
22 distribution.

23 Aucune addition ne sera faite à ce CFR à compter du 1^{er} octobre 2013 et il sera maintenu jusqu'à ce que
24 son solde soit ramené à zéro.

ii. Nivellement des revenus de distribution

- 1 En vertu du mécanisme incitatif proposé, un CFR sera requis au terme de l'exercice qui intégrera;
- 2 • les effets monétaires découlant des variations de volumes par rapport aux données
- 3 prévisionnelles incluant ceux reliés aux effets de la température et du vent;
- 4 • les écarts de revenus découlant de la mise en place tardive des tarifs, s'il y a lieu; et
- 5 • les effets monétaires découlant des variations de coûts reliés au PGEÉ et au Bureau de
- 6 l'efficacité et de l'innovation énergétique (« BEIÉ ») (anciennement l'Agence de l'efficacité
- 7 énergétique) par rapport aux données prévisionnelles.

8 Ce CFR sera maintenu hors base jusqu'à son intégration dans la base de tarification (au début du

9 deuxième exercice subséquent) pour être amorti sur une période de trois ans à même le coût de service

10 de distribution. Cette période reflète la diversité des effets captés par les différents comptes de frais

11 reportés. Par exemple, le compte actuel de nivellement de la température amortit l'effet des écarts de

12 la température réelle par rapport à la normale sur les revenus sur une période de cinq ans alors que

13 celui de l'écart de revenu est amorti sur un an. La proposition permettra également de limiter les

14 variations tarifaires d'une année à l'autre tout en assurant une certaine équité intergénérationnelle. Ce

15 traitement devra être approuvé par la Régie.

16 Les CFR suivants seront abolis pour être intégrés dans le nouveau CFR « nivellement des revenus de

17 distribution »

1. Compte de stabilisation tarifaire de distribution relié à la température et au vent

18 Ce compte de frais ou crédits reportés permet de capter tout écart entre les revenus réels de

19 distribution et les revenus normalisés établis selon la moyenne historique des 30 dernières années de la

20 température et du vent ou selon la méthode Ouranos depuis le 1^{er} octobre 2010. L'écart de

21 normalisation est constaté à chaque fin de mois dans un CFR hors base et est intégré à la base de

22 tarification à compter du deuxième exercice subséquent pour être amorti dans le coût de service de

23 distribution sur une période de cinq ans. Le traitement réglementaire de la normalisation a été

24 approuvé par la décision D-96-16.

Société en commandite Gaz Métro
**Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009**

1 Aucune addition ne sera faite à ce CFR à compter du 1^{er} octobre 2013 et il sera maintenu jusqu'à ce que
2 son solde soit ramené à zéro.

2. Frais reliés au PGEÉ - Dépenses et subventions

3 Ce compte de frais ou crédits reportés permet de capter tout écart entre les coûts réels des dépenses et
4 subventions du PGEÉ et ceux projetés en début d'année au dossier tarifaire. Ces écarts sont constatés et
5 enregistrés en fin d'exercice dans un CFR hors base jusqu'à son intégration dans la base de tarification
6 (au début du deuxième exercice subséquent) pour être amorti sur une période d'un an à même le coût
7 de service de distribution. Ce traitement est prévu dans le dossier tarifaire 2001 lors de l'approbation du
8 premier Plan global en efficacité énergétique (« PGEÉ ») approuvé par la décision D-2000-211.

9 Aucune addition ne sera faite à ce CFR à compter du 1^{er} octobre 2013 et il sera maintenu jusqu'à ce que
10 son solde soit ramené à zéro.

*3. Frais reportés relatifs à la quote-part au BEIÉ (anciennement l'Agence de l'efficacité
énergétique)*

11 Ce compte de frais ou crédits reportés permet de capter tout écart entre les coûts réels payés au BEIÉ et
12 ceux projetés en début d'année au dossier tarifaire. Ces écarts sont constatés et enregistrés en fin
13 d'exercice dans un CFR hors base jusqu'à son intégration dans la base de tarification (au début du
14 deuxième exercice subséquent) pour être amorti sur une période de deux ans à même le coût de service
15 de distribution. Ce traitement est prévu dans le mécanisme incitatif approuvé par la décision D-2007-47.

16 Aucune addition ne sera faite à ce CFR à compter du 1^{er} octobre 2013 et il sera maintenu jusqu'à ce que
17 son solde soit ramené à zéro.

4. Récupération écart de revenus

18 CFR pour capter l'effet de l'entrée en vigueur tardive des tarifs (au 1^{er} décembre) après le début de
19 l'année tarifaire. Les effets de cette application tardive sont constatés et enregistrés dans un CFR hors
20 base jusqu'à son intégration dans la base de tarification (au début de l'exercice subséquent) pour être
21 amorti sur une période d'un an à même le coût de service de distribution.

22 Aucune addition ne sera faite à ce CFR à compter du 1^{er} octobre 2013 et il sera maintenu jusqu'à ce que
23 son solde soit ramené à zéro.

D) CFR QUI SERONT ABOLIS LORSQUE LEUR SOLDE SERA RAMENÉ À ZÉRO

i. Réserve liée au Fonds en efficacité énergétique (FEÉ) (hors base)

1 Le Fonds en efficacité énergétique (« FEÉ ») était un fonds qui avait été créé pour la réalisation de
2 programmes d'efficacité énergétique destinés aux clients. Il sera ramené à zéro au 30 septembre 2013.

ii. CFR relié aux écarts d'inventaires (gaz perdu)

3 Ce compte de frais ou crédits reportés permet de capter la différence, tant positive que négative, entre
4 le résultat réel du niveau de gaz perdu et la projection de 0,4 % (incluse au coût de service). Les sommes
5 accumulées dans l'année sont enregistrées dans un CFR hors base et intégrées à la base de tarification
6 dans le deuxième exercice subséquent pour être amorties sur une période d'un an à même le coût de
7 service de distribution. Cette procédure a été approuvée par la décision de la Régie D-2005-171. La
8 nature du compte est entièrement sous le contrôle du distributeur.

9 Aucune addition ne sera faite à ce CFR à compter du 1^{er} octobre 2013 et il sera maintenu jusqu'à ce que
10 son solde soit ramené à zéro.

iii. CFR relié aux frais financiers (nivellement des intérêts)

11 Le compte de nivellement des intérêts permet de capter tout écart entre les frais financiers réels et les
12 frais financiers projetés dans le cadre de la cause tarifaire résultant de la variation du taux d'intérêt
13 associée à chaque source de financement court terme et long terme. Les sommes accumulées dans
14 l'année sont enregistrées dans un CFR hors base et intégrées à la base de tarification dans le deuxième
15 exercice subséquent pour être amorties sur une période de cinq ans à même le coût de service de
16 distribution. Le nivellement des intérêts a été approuvé par la décision D-96-16. La nature du compte est
17 partiellement sous le contrôle du distributeur

18 Aucune addition ne sera faite à ce CFR à compter du 1^{er} octobre 2013 et il sera maintenu jusqu'à ce que
19 son solde soit ramené à zéro.

iv. Frais reportés relatifs aux mauvaises créances majeures

20 Ce CFR permet de capter l'écart à la date de fin d'exercice financier entre les créances douteuses
21 majeures (de plus de 50 000 \$) réelles et le montant projeté au dossier tarifaire. La dépense projetée au
22 dossier tarifaire est calculée selon une formule mise en place par la Régie (D-2001-232). Ainsi, il est donc

1 possible qu'au cours d'une année, les radiations excèdent le solde de la provision aux livres, dont le
2 solde se retrouverait alors débiteur. Dans un tel cas, la Régie nous autorise à ramener le solde de la
3 provision à zéro et à virer cet écart dans un CFR en fin d'exercice. Les sommes accumulées dans l'année
4 sont enregistrées dans un CFR hors base et intégrées à la base de tarification dans le deuxième exercice
5 subséquent pour être amorties sur une période de 1 an à même le coût de service de distribution. La
6 nature du compte est entièrement sous le contrôle du distributeur

7 Aucune addition ne sera faite à ce CFR à compter du 1^{er} octobre 2013 et il sera maintenu jusqu'à ce que
8 son solde soit ramené à zéro.

v. Frais reportés relatifs aux gains et pertes sur disposition des installations générales

9 Depuis l'exercice financier 2009, les gains et les pertes sur disposition d'installations générales sont
10 comptabilisés dans un CFR. À la suite de la décision de la Régie (D-2008-140), Les sommes accumulées
11 dans l'année sont enregistrées dans un CFR hors base et intégrées à la base de tarification dans le
12 deuxième exercice subséquent pour être amorties sur une période de 1 an à même le coût de service de
13 distribution. La nature du compte est entièrement sous le contrôle du distributeur

14 Aucune addition ne sera faite à ce CFR à compter du 1^{er} octobre 2013 et il sera maintenu jusqu'à ce que
15 son solde soit ramené à zéro.

vi. Frais reportés relatifs à la Provision pour vacances à payer

16 Ce CFR, relié aux vacances accumulées par ses employés qui n'ont pas été récupérées à travers les tarifs
17 au 1^{er} octobre 2012, sera inclus à la base de tarification à compter du 1^{er} octobre 2012 à la suite de la
18 décision D-2012-077. Le solde de ce CFR représente l'écart cumulatif entre la charge de vacances
19 calculée selon la méthode des déboursés et celle calculée selon la méthode de la comptabilité
20 d'exercice. Ce CFR sera amorti sur une période de cinq ans à compter de l'exercice 2013 à même le coût
21 de service de distribution.

22 Aucune addition ne sera faite à ce CFR à compter du 1^{er} octobre 2013 et il sera maintenu jusqu'à ce que
23 son solde soit ramené à zéro.

vii. Frais reportés relatifs aux indemnités de départ

1 Les indemnités versées aux employés qui quittent l'entreprise sont comptabilisées à titre de frais
2 reportés plutôt que dans les dépenses d'exploitation. Les sommes accumulées dans un CFR hors base du
3 1^{er} mars jusqu'au 28 février d'une année sont intégrées à la base de tarification dans l'année suivante
4 pour être amorties sur une période de trois ans à même le coût de service de distribution. La nature du
5 compte est entièrement sous le contrôle du distributeur.

6 Aucune addition ne sera faite à ce CFR à compter du 1^{er} octobre 2013 et il sera maintenu jusqu'à ce que
7 son solde soit ramené à zéro.

viii. Frais reportés relatifs à la redevance liée à la Régie de l'Énergie

8 Ce CFR permet de capter l'écart entre le paiement réellement fait à la Régie de l'énergie et le montant
9 prévu au dossier tarifaire (D-99-11). Les sommes accumulées dans un CFR hors base du 1^{er} mars jusqu'au
10 28 février d'une année sont intégrées à la base de tarification dans l'année suivante pour être amorties
11 sur une période d'un an à même le coût de service de distribution. La nature du compte est
12 partiellement sous le contrôle du distributeur.

13 Aucune addition ne sera faite à ce CFR à compter du 1^{er} octobre 2013 et il sera maintenu jusqu'à ce que
14 son solde soit ramené à zéro.

ix. Frais reportés relatifs aux cotisations d'impôts

15 Ce CFR permet d'enregistrer les ajustements d'impôt (montant à payer ou à recevoir) reçus du
16 gouvernement à la suite de la réception de l'avis de cotisation. Les sommes accumulées dans un CFR
17 hors base du 1^{er} mars jusqu'au 28 février d'une année sont intégrées à la base de tarification dans
18 l'année suivante pour être amorties sur une période de cinq ans à même le coût de service de
19 distribution. La nature du compte est entièrement sous le contrôle du distributeur.

20 Aucune addition ne sera faite à ce CFR à compter du 1^{er} octobre 2013 et il sera maintenu jusqu'à ce que
21 son solde soit ramené à zéro.

x. Frais reportés relatifs à l'auto-assurance

22 Ce compte de frais reporté a été créé pour couvrir la franchise lors d'incidents assurables ainsi que les
23 réclamations de tous les sinistres non assurables et correspond au montant probable à déboursier au

1 moment de son évaluation. Les sommes accumulées dans un CFR hors base du 1^{er} mars jusqu'au
2 28 février d'une année sont intégrées à la base de tarification dans l'année suivante pour être amorties
3 sur une période d'un an à même le coût de service de distribution. La nature du compte est sous le
4 contrôle du distributeur.

5 Aucune addition ne sera faite à ce CFR à compter du 1^{er} octobre 2013 et il sera maintenu jusqu'à ce que
6 son solde soit ramené à zéro.

xi. Frais reportés relatifs aux frais des intervenants

7 Ce CFR cumule les frais remboursés aux intervenants qui sont impliqués dans les divers dossiers
8 présentés par Gaz Métro auprès de la Régie. Les sommes accumulées dans un CFR hors base du 1^{er} mars
9 jusqu'au 28 février d'une année sont intégrées à la base de tarification dans l'année suivante pour être
10 amorties sur une période d'un an à même le coût de service de distribution. La nature du compte est
11 partiellement sous le contrôle du distributeur.

12 Aucune addition ne sera faite à ce CFR à compter du 1^{er} octobre 2013 et il sera maintenu jusqu'à ce que
13 son solde soit ramené à zéro. Ce dernier traitement devra être approuvé par la Régie.

xii. Frais reportés relatifs à l'expansion (à la réorganisation)

14 Ce compte inclut des frais de réorganisation de la structure corporative qui a eu lieu par le passé. Ce
15 compte sera entièrement amorti au cours de l'exercice 2014.

xiii. Frais reportés reliés à la Côte-Nord (hors base)

16 Ce CFR a été mis en place au cours de l'exercice 2012 à la suite de la décision D-2012-113 et vise à
17 cumuler les dépenses liées aux études et travaux préparatoires en vue d'une éventuelle extension de
18 son réseau de distribution gazier vers la Côte-Nord. Les sommes sont cumulées dans un CFR hors base.
19 Gaz Métro présentera une demande relative à la disposition des sommes qui auront été cumulées dans
20 le CFR au même moment où elle déposera sa demande d'autorisation d'investissement visant la
21 réalisation du Projet.

22 Ce CFR sera maintenu jusqu'à ce que son solde soit ramené à zéro.

xiv. Frais reportés reliés à différents projets d'immobilisation

1 Ces comptes de frais reportés sont mis en place pour tout projet approuvé après le dépôt du dossier
2 tarifaire d'une année. Comme les investissements n'ont pas été considérés dans les tarifs, les sommes
3 sont cumulées dans un CFR hors base jusqu'à son transfert aux immobilisations dans la base de
4 tarification (au début de l'exercice subséquent). Cette immobilisation est amortie selon la classe d'actifs
5 à laquelle elle se rapporte.

6 Dans le cadre du mécanisme incitatif proposé, le rendement sur la base de tarification découlant de ces
7 investissements sera considéré dans le coût de service au fur et à mesure que les travaux se réaliseront.
8 Comme le revenu plafond est fixé indépendamment du coût de service, il n'est plus requis d'avoir un
9 CFR. L'effet de ces investissements affectera directement les gains/pertes de productivité de distribution
10 de l'année où les investissements seront réalisés.

11 Aucune addition ne sera faite à ces CFR à compter du 1^{er} octobre 2013 et il sera maintenu jusqu'à ce que
12 son solde soit ramené à zéro. Ce dernier traitement devra être approuvé par la Régie.

E) AUTRES CFR ABOLIS

13 À travers le temps, certains CFR ont été requis pour assurer le traitement de certaines situations. Ces
14 derniers sont actuellement à zéro. Il s'agit:

- 15 • du système de gestion intégré;
- 16 • de la flexibilité tarifaire;
- 17 • de la déficience des infrastructures;
- 18 • de l'allègement dépenses d'exploitation; et
- 19 • des cotisations au régime des cadres.

F) MONTANTS IMPUTÉS À CHACUN DES CFR AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

20 Le tableau qui suit présente les montants ayant affecté les différents CFR inclus à la base de tarification
21 en distinguant les additions ainsi que l'amortissement qui a affecté le coût de service depuis 2008.

Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

ÉVOLUTION DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS
ADDITIONS À LA BASE DE TARIFICATION ET AMORTISSEMENT
(000 \$)

	2008 Réel		2009 Réel		2010 Réel		2011 Réel		2012 Réel		2013 Projection	
	Additions	Amortissement	Additions	Amortissement	Additions	Amortissement	Additions	Amortissement	Additions	Amortissement	Additions	Amortissement
Programmes commerciaux - 5 ans	47	1 919	153	1 622	117	998	47	690	31	197	61	83
Programmes commerciaux - 10 ans	16 960	15 266	19 607	15 858	20 145	16 421	18 108	17 051	18 307	17 886	23 404	18 862
Développement des systèmes informatiques	5 524	7 068	3 903	6 434	3 500	6 885	2 705	6 282	14 694	5 432	6 824	8 638
Système de gestion intégré		5 008		5 008		5 008		5 008		1 915		
Frais reliés à l'expansion		113		113		113		102		93		68
Frais alloués aux intervenants	742	742	1 368	1 368	774	774	343	343	1 292	1 292	1 935	1 935
Provision auto-assurance	(816)	(816)	(656)	(656)	1 087	1 087	(197)	(197)	1 048	1 048	(1)	(1)
Cotisation d'impôts	(76)	(64)	(1 059)	(860)	(112)	(139)		(139)	19	(123)	4	(41)
Indemnité de départ	259	633	3 581	1 562	744	1 941	1 042	2 202	1 462	1 496	244	916
Redevances à la Régie de l'énergie	78	78	1 214	1 214	654	654	(1 030)	(1 030)	25	25	1 390	1 390
Brevets		12		13		13		6		6		6
Stabilisation tarifaire - température et vent	30 241	8 183	19 273	13 584	13 482	13 161	304	13 070	41 205	20 901	(1 294)	14 594
Nivellement des intérêts	754	(1 053)	1 215	(154)	420	120	239	502	(2 207)	84	66	(53)
Nivellement du gaz perdu	8 901	8 901	(81)	(81)	1 625	1 625	8 625	8 625	2 553	2 553	753	753
Mauvaises créances majeures	641	641					1 552	1 552	353	353	-	-
(Trop-perçu) Manque à gagner	(7 982)	(7 982)	(8 006)	(8 006)	(14 474)	(14 474)	(17 898)	(17 898)	(36 562)	(36 562)	(16 795)	(16 795)
PGEE - dépenses et subventions	522	358	358	358	(1 659)	(1 659)	(2 665)	(2 665)	(558)	(558)	(174)	(174)
Incitatif PGEE	4 144	4 144	2 415	2 415	4 304	4 304	4 308	4 308	4 306	4 306	4 314	4 314
Allègement dépenses d'exploitation			3 112	1 556		1 555					-	-
Fonds vert - écarts annuels			13 271	13 271	898	3 832	3 853	168	(6 194)	(289)	(5 114)	(2 516)
Fonds vert - écarts revenus			-		3 652		(782)		(1 484)	(1 483)	(1 205)	
Agence de l'efficacité énergétique (AEE)					382	191	(51)	183	1 480	715	(368)	556
Cotisation - Régimes des cadres							3 401	3 401				
Gain et perte sur disposition d'actifs							280	280		(447)	92	92
Fonds en efficacité énergétique (FEE)											(5 901)	(5 901)
Vacances à payer											8 695	1 739
TOTAL	59 938	43 314	59 668	54 619	35 539	42 411	22 184	41 844	39 770	18 841	16 930	28 465

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

- 1 Le tableau qui suit permet d'apprécier les impacts qu'auraient eus les CFR qui seraient abolis sous le
- 2 coût de service en supposant qu'ils n'auraient pas existé depuis l'exercice 2008. La variation moyenne
- 3 entre le montant des additions et de l'amortissement est de -566 000 \$ au cours de la période.

Société en commandite Gaz Métro
Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009

ÉVOLUTION DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS QUI SERAIENT ABOLIS LORSQUE COMPLÈTEMENT AMORTIS
 ADDITIONS À LA BASE DE TARIFICATION ET AMORTISSEMENT
 (000 \$)

	2008 Réel		2009 Réel		2010 Réel		2011 Réel		2012 Réel		2013 Projection	
	Additions	Amortissement	Additions	Amortissement	Additions	Amortissement	Additions	Amortissement	Additions	Amortissement	Additions	Amortissement
Frais reliés à l'expansion		113		113		113		102		93	-	68
Frais alloués aux intervenants	742	742	1 368	1 368	774	774	343	343	1 292	1 292	1 935	1 935
Provision auto-assurance	(816)	(816)	(656)	(656)	1 087	1 087	(197)	(197)	1 048	1 048	(1)	(1)
Cotisation d'impôts	(76)	(64)	(1 059)	(860)	(112)	(139)	-	(139)	19	(123)	4	(41)
Indemnité de départ	259	633	3 581	1 562	744	1 941	1 042	2 202	1 462	1 496	244	916
Redevances à la Régie de l'énergie	78	78	1 214	1 214	654	654	(1 030)	(1 030)	25	25	1 390	1 390
Brevets		12		13		13		6		6		6
Mauvaises créances majeures	641	641	-		-		1 552	1 552	353	353	-	-
Allègement - dépenses d'exploitation				1 556		1 555				(447)	92	92
Gain et perte sur disposition d'actifs							280	280	-			
Nivellement des intérêts	754	(1 053)	1 215	(154)	420	120	239	502	(2 207)	84	66	(53)
Nivellement du gaz perdu	8 901	8 901	(81)	(81)	1 625	1 625	8 625	8 625	2 553	2 553	753	753
Vacances à payer											8 695	1 739
TOTAL	10 483	9 187	5 582	4 075	5 192	7 743	10 854	12 246	4 545	6 380	13 178	6 804

Variation entre l'amortissement et l'addition
 annuellement

(1 296)	(1 507)	2 551	1 392	1 835	(6 374)	(566) Moyenne des écarts
---------	---------	-------	-------	-------	---------	--------------------------

Additions moyennes 8305,7
 Amortissement 7739,3

- 1 Finalement, le tableau qui suit présente l'évolution des CFR qui sont maintenus hors base, soit le FEÉ, le
- 2 CASEP et la Côte-Nord, depuis 2008.

Société en commandite Gaz Métro
**Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration
de la performance de Gaz Métro, R-3693-2009**

ÉVOLUTION DE CERTAINS COMPTES DE FRAIS REPORTÉS HORS BASE
ADDITIONS ET DÉPENSES, EXCLUANT LES INTÉRÊTS CAPITALISÉS
(000 \$)

	2008 Réal		2009 Réal		2010 Réal		2011 Réal		2012 Réal		2013 Projection	
	Additions	Dépenses	Additions	Dépenses	Additions	Dépenses	Additions	Dépenses	Additions	Dépenses	Additions	Dépenses
Fonds en efficacité énergétique (FEÉ) ⁽¹⁾	(1 698 000)	3 041 988	(2 304 378)	2 267 865	-	7 817 974	-	2 497 012	-	4 897 961	-	12 469
CASEP	(1 000 000)	1 444 023	(1 000 000)	1 203 823	(1 000 000)	111 013	(1 000 000)	520 429	(1 000 000)	2 251 388	(1 000 000)	1 000 000
Côte-Nord	-	-	-	-	-	-	-	-	4 484 246	-	34 000 000	-
TOTAL	(2 698 000)	4 486 011	(3 304 378)	3 471 688	(1 000 000)	7 928 987	(1 000 000)	3 017 441	3 484 246	7 149 349	33 000 000	1 012 469

⁽¹⁾ Les dépenses du FEÉ incluent le paiement des frais de l'AEÉ de 4,8 M\$ en 2010 et de 0,6 M\$ en 2011 selon la décision D-2009-156.